

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
 MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 1er septembre 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Jean-Pierre Laflamme, conseiller, Véronique Samson, conseillère, Pascal Houle, conseiller, Normand Sylvestre, conseiller, et Michel Aubin, conseiller; formant quorum sous la présidence de la mairesse Luce Daneau.

Absence(s) : Guy Leroux, conseiller.

Sont également présents : Catherine Pepin, greffière-trésorière et Michaël St-Onge, directeur général.

1. **OUVERTURE**

1.1 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse constate le quorum à 19 h 33 et déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article 153 du *Code municipal du Québec*, l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été adressé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits. Seuls les sujets mentionnés dans cet avis de convocation seront traités lors de la présente séance.

2. **ORDRE DU JOUR**

2026-09-255

2.1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ :

- que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté;

1. **Ouverture**

1.1 Ouverture de la séance

2. **Ordre du jour**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. **Administration**

4. **Sécurité publique**

4.1 Aucun

5. **Transport**

5.1 Aucun

6. **Hygiène du milieu**

6.1 Aucun

7. **Santé et bien-être**

7.1 Aucun

8. **Aménagement, urbanisme et développement**

8.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2026-10-1049 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les bâtiments accessoires dans les zones agricoles viable et dynamique »

8.2 Adoption du deuxième projet de résolution « Demande numéro 2026-00080 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant l'immeuble situé sur le lot 5 773 953, soit au 1276, 12^e Rang

8.3 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2026-09-1048 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les entrées charretières »

8.4 Adoption du projet de règlement numéro 2026-09-1048 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les entrées charretières »

- 8.5 Soirée d'information citoyenne sur les éoliennes en collaboration avec le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques au Québec
 - 9. **Loisirs et culture**
 - 9.1 Installation permanente des filets de pickleball au Parc des Générations
 - 10. **Autres sujets**
 - 10.1 Aucun
 - 11. **Correspondances**
 - 11.1 Aucun
 - 12. **Période de questions**
 - 12.1 Période de questions
 - 13. **Levée**
 - 13.1 Levée de la séance
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

- 3. **ADMINISTRATION**
- 4. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 5. **TRANSPORT**
- 6. **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 7. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 8. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 2026-09-256

8.1

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10-1049 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLE ET DYNAMIQUE »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin d’assouplir les normes applicables à la superficie des bâtiments accessoires associés à un usage d’habitation sur certains terrains situés dans les zones agricoles viable (AV) et dynamique (AD);

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du premier projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 18 août 2026;

Attendu que le premier projet de règlement a aussi été adopté lors de cette séance;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le deuxième projet de règlement soumis pour adoption;

Attendu qu’une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 1^{er} septembre 2026;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du deuxième projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

 - d’adopter, tel que soumis, le deuxième projet de règlement numéro 2026-10-1049 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les bâtiments accessoires dans les zones agricoles viable et dynamique »;
 - de transmettre une copie du deuxième projet de règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10-1049

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLE ET DYNAMIQUE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 88, de l'article suivant :

« 88.1. Dispositions particulières applicables à certains terrains situés dans les zones agricoles viable et agricole dynamique

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent aux terrains partiellement ou non desservis situés dans les zones AV et AD:

1. la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire peut excéder la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal;
2. pour les terrains de 3 000 m² et plus, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) La superficie totale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 500 m²;
 - b) La superficie d'implantation au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 500 m².

Sous réserve des dispositions du présent article, les normes prévues au tableau 25 et à l'article 88 continuent de s'appliquer. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-09-257

8.2 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2026-00080 RELATIVE À UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 773 953, SOIT AU 1276, 12E RANG

Attendu le règlement numéro 2024-03-992 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Attendu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Attendu l'adoption d'un premier projet de résolution à la séance du 18 août 2026;

Attendu la consultation publique du 1^{er} septembre 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter le second projet de résolution en vertu du Règlement numéro 2024-03-992, et ce, dans le but d'accorder la demande numéro 2026-00080 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de régulariser la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 773 953, soit au 1276, 12^e Rang, conformément au plan A3-3174 préparé par Véronique Bouchard,

arpenteur-géomètre, sous ses minutes 456, daté du 19 février 2026, et déposé au soutien de la demande, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante, en autorisant :

- que la largeur d'un bâtiment principal (résidence) soit de 7,57 mètres au lieu de 8 mètres, comme stipulé par la grille de spécification AD-1;
- que les procédures d'approbation référendaire soient entreprises conformément aux dispositions légales applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-258

8.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09-1048 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES »

Véronique Samson, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption un Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les entrées charretières lequel a notamment pour objet de modifier les normes relatives au nombre d'entrées charretières, aux exceptions applicables à certains terrains et usages, à la distance minimale entre les entrées charretières ainsi qu'aux entrées charretières donnant accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- dépose un projet de règlement numéro 2026-09-1048 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les entrées charretières ».

2026-09-259

8.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09-1048 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de modifier, notamment, les normes relatives au nombre d'entrées charretières, aux exceptions applicables à certains terrains et usages, à la distance minimale entre les entrées charretières ainsi qu'aux entrées charretières donnant accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le projet de règlement numéro 2026-09-1048 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les entrées charretières »;
- d'autoriser la greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09-1048

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986
CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 119 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986 est remplacé par le suivant :

« 119. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Tout terrain peut comporter au moins une (1) entrée charretière.

En plus de l'entrée charretière prévue au premier alinéa, une ou plusieurs entrées charretières additionnelles sont autorisées dans les situations suivantes :

- 1. une (1) entrée charretière supplémentaire, dans le cas d'une habitation bifamiliale;
- 2. une (1) entrée charretière supplémentaire pour chaque garage détaché;
- 3. une (1) entrée charretière supplémentaire lorsque la largeur du terrain est de trente (30) mètres ou plus.

Les dispositions du deuxième alinéa sont cumulatives, sous réserve d'un maximum de trois (3) entrées charretières par terrain, sauf :

- 1. pour un terrain de coin ou un terrain transversal, où un maximum de quatre (4) entrées charretières est autorisé;
- 2. pour un usage agricole situé dans une zone AD ou AV, lorsque les entrées charretières sont nécessaires à l'usage agricole et respectent les autres normes applicables, auquel cas aucun nombre maximal d'entrées charretières ne s'applique.

La distance minimale entre deux entrées charretières distinctes est de :

- 1. deux (2) mètres pour un usage du groupe Habitation;
- 2. dix (10) mètres pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

Pour un usage d'habitation unifamiliale (H1), un espace de stationnement en forme de « U » (demi-cercle) comportant deux entrées charretières est autorisé.

Aux fins du calcul du nombre maximal d'entrées charretières, cet espace de stationnement est considéré comme une seule entrée charretière. Malgré la distance minimale prévue au présent article, la distance minimale entre les deux (2) entrées charretières d'un espace de stationnement en forme de « U » est de six (6) mètres.

La largeur de l'allée de circulation de l'espace de stationnement en forme de « U » ne peut excéder cinq (5) mètres. »

Article 3

Le tableau 31 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986 intitulé « Largeur minimale et maximale d'une allée de circulation sans case de stationnement d'un côté ou de l'autre », est remplacé par le tableau suivant :

Usage	Largeur minimale	Largeur maximale
Habitation	2,5 m	8 m
Commerce	4 m	12 m
Industriel	4 m	20 m
Public	4 m	12 m
Agricole	4 m	20 m

Article 4

L'article 121 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986 est remplacé par le suivant :

« 121. Dispositions particulières en bordure de certaines routes à

l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Aux fins du présent article, les routes sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable comprennent notamment la route 139, incluant la rue Principale et le 10^e Rang Est à partir de son intersection avec la route 139.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, toute entrée charretière donnant accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable est assujettie aux exigences et aux autorisations de ce ministère.

Toute personne qui souhaite aménager, modifier, déplacer ou remplacer une telle entrée charretière doit obtenir au préalable toute autorisation requise du ministère des Transports et de la Mobilité durable, conformément à la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9).

L'autorisation délivrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable peut notamment établir le nombre d'accès autorisés ainsi que leur localisation, leur largeur, leurs dimensions, leur configuration et leurs caractéristiques d'aménagement ou de construction.

Les exigences imposées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable s'ajoutent aux dispositions du présent règlement, sous réserve de toute disposition législative ou réglementaire accordant préséance au ministère.

L'obtention d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable ne dispense pas de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement. De même, la conformité au présent règlement ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises du ministère.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-09-260

8.5 SOIRÉE D'INFORMATION CITOYENNE SUR LES ÉOLIENNES EN COLLABORATION AVEC LE COLLECTIF SCIENTIFIQUE SUR LES ENJEUX ÉNERGÉTIQUES AU QUÉBEC

Attendu que la MRC de Drummond annoncera une démarche d'information et de participation publique concernant le projet de règlement éolien afin de permettre aux personnes intéressées de s'informer, de poser leurs questions et de transmettre leurs commentaires;

Attendu que le conseil municipal tient à offrir aux citoyens l'occasion d'entendre des opinions diversifiées concernant les projets éoliens, dans le cadre d'une soirée d'information et d'échanges, réunissant différents conférenciers;

Attendu que la soirée projetée sera de nature informative et qu'elle ne constituera pas une consultation publique ni ne remplacera la démarche d'information et de participation publique menée par la MRC de Drummond;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser le directeur général à organiser, en collaboration avec le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques au Québec, une soirée d'information sous forme de conférences suivies d'échanges destinés aux citoyens, le 30 septembre 2026 à 19 h à la salle du Centre communautaire;
- de publier la tenue de cette soirée de conférences portant sur les projets éoliens dans les outils de communication de la Municipalité;
- d'autoriser une dépense maximale de 200 \$, taxes incluses, pour l'achat de rafraîchissements et de collations destinées aux personnes présentes à cette soirée d'information.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. LOISIRS ET CULTURE

2026-09-261

9.1 INSTALLATION PERMANENTE DES FILETS DE PICKLEBALL AU PARC DES GÉNÉRATIONS

Attendu que les citoyens demandent que les filets de pickleball soient accessibles afin de pouvoir jouer à toute heure de la journée;

Attendu que le tennis a perdu de sa popularité et que les installations permanentes

ne permettent pas de laisser les filets de pickleball accessibles en tout temps;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser le retrait du filet de tennis permanent et d'installer plutôt les deux filets de pickleball de façon permanente sur la patinoire du Parc des Générations;
- d'autoriser l'achat des ancrages et du matériel nécessaire aux travaux, pour une dépense maximale de 1 000 \$, taxes en sus;
- de publier l'information dans nos outils de communication.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. AUTRES SUJETS

11. CORRESPONDANCES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

12.1 PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont posées concernant la soirée d'information éolienne.

13. LEVÉE

2026-09-262

13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ :

- que la présente séance soit levée à 19 h 50.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Greffière-trésorière

Je, Luce Daneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luce Daneau
Mairesse

Ce document est une version administrative seulement. Les signatures officielles de ce document se retrouvent sur l'original de celui-ci.